



MUNICIPALITE

Préavis 2011-2016 / N° 48

Arrêté d'imposition pour l'année 2014

Rolle, le 20 août 2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter le projet d'arrêté d'imposition que soumet à votre approbation la Municipalité pour l'année prochaine. Aucune bascule d'impôt n'est prévue pour l'arrêté d'imposition 2014.

1. PREAMBULE

L'arrêté d'imposition valable pour l'année 2013 n'avait pas pu être adopté par le Conseil communal, celui-ci n'ayant pas pu délibérer dans les délais fixés par le Canton. Cet arrêté, prorogeant le précédent pour une nouvelle année, avec un taux identique à celui de 2012 (58.5 % + 1 % pour la défense incendie), est entré en force sur décision du Conseil d'Etat à fin novembre 2012.

La Municipalité propose de reconduire le barème d'imposition 2013 en 2014 et suggère par conséquent, comme pour les arrêts précédents, de compléter le taux actuel de 58.5 % par un pour-cent supplémentaire affecté au service de défense contre l'incendie et de secours, portant la fiscalité rolloise à 59.5 % au total.

2. BASE LEGALE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton le vendredi 1er novembre 2013 au plus tard. Ce qui signifie que, sauf organisation d'une séance supplémentaire du corps délibérant avant cette date, celui-ci sera invité à se prononcer sur le taux d'imposition de la Commune dans sa séance du 8 octobre 2013.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Actuel système péréquatif (description synthétique)

Les mécanismes péréquatifs du fonds de péréquation et de la facture sociale sont maintenus. Ceux-ci subissent d'importantes modifications, qui sont décrites ci-après.

a) Financement de la facture sociale

La facture sociale à charge des communes est financée à l'aide de 3 couches :

- Une première couche est constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation et gains immobiliers, impôt sur les successions, impôt sur les frontaliers). Le prélèvement est de :
 - 50 % du produit des droits de mutation, gains immobiliers, successions
 - 30 % du produit de l'impôt sur les frontaliers.
- Une seconde couche est alimentée par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes (base de référence : valeur du point d'impôt par habitant). L'écrêtage est le suivant :
 - i. 30 % de ce qui est compris entre 120 % et 150 % de la valeur moyenne
 - ii. 40 % de ce qui est compris entre 150 % et 200 % de la valeur moyenne
 - iii. 50 % de ce qui est compris entre 200 % et 300 % de la valeur moyenne
 - iv. 60 % de ce qui dépasse 300% de la valeur moyenne.

Après cet écrêtage, une nouvelle valeur du point d'impôt écrêté est calculée.
- Finalement, une troisième couche, le solde de la facture sociale à la charge des communes (de l'ordre des deux tiers du montant total) est payé en points d'impôts écrêtés.

b) Péréquation directe

La péréquation directe s'effectue par une distribution d'un fonds en 3 couches de financement et 3 mécanismes de plafonnement, sur les bases suivantes :

- Couche population : attribution d'un montant en francs par habitant selon la population des communes :
 - Fr. 100.— pour les habitants entre 1 et 1'000
 - Fr. 350.— pour les habitants entre 1'001 et 3'000
 - Fr. 500.— pour les habitants entre 3'001 et 5'000
 - Fr. 600.— pour les habitants entre 5'001 et 9'000
 - Fr. 850.— pour les habitants entre 9'001 et 12'000
 - Fr. 1'000.— pour les habitants entre 12'001 et 15'000
 - Fr. 1'050.— pour les habitants au-delà de 15'001 habitants.
- Couche de solidarité : compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.

- Couche liée aux dépenses thématiques : maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transports et forêts, avec les mêmes seuils et modalités techniques de répartition. Son plafond est de 4 points d'impôts au maximum. Le remboursement ne peut dépasser les :
 - 75 % de ce qui dépasse 8 points d'impôts pour les transports
 - 75 % de ce qui dépasse 1 point pour les forêts.

Mécanismes de plafonnement :

- A. Plafonnement de l'effort : définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes : aucune commune ne peut payer plus de l'équivalent de 50 points communaux.
- B. Plafonnement de l'aide : à l'inverse, définition d'un seuil maximum de l'aide apportée aux communes par la péréquation : aucune commune ne peut recevoir plus de 4 points d'impôts.
- C. Plafonnement du taux : limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser mécaniquement un certain seuil. Aucune commune ne devrait voir son taux entraîné au-delà de 85 points par les péréquations. Ce mécanisme de plafonnement est identique au système de péréquation actuel.

Finalement, l'alimentation du fonds de péréquation en points d'impôt nécessaires dépend des redistributions prévues et décrites ci-dessus.

3. SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Appréciation de la situation actuelle

Les comptes 2012 ont bouclé par un excédent de revenus de Fr. 283'737.47 ; ceux de 2011 ont également présenté un « bénéfice », de Fr. 110'886.76. En 2012, la marge d'autofinancement totale était positive à hauteur de Fr. 2.9 millions ; ce montant est donc bien supérieur à la marge d'autofinancement négative de Fr. 1.2 million, de 2011. Cette différence s'explique en grande partie par des recettes fiscales en hausse, ainsi que par des montants « non récurrents » perçus en 2012.

Les réserves importantes libres de Fr. 16.8 millions au bilan permettent de constater que l'état des finances communales est satisfaisant. Toutefois, consciente que les rentrées fiscales sont liées à la conjoncture, la Municipalité entend continuer à faire preuve de prudence et de rigueur dans la gestion du ménage communal. En effet, les perspectives restent réservées sur la croissance économique locale, laquelle est étroitement liée aux incertitudes européennes, qui se traduit *in fine* sur les recettes fiscales de la Commune.

Les sommes facturées par les Autorités cantonales sont restées stables en 2012, sauf pour celles liées à la facture sociale et aux dépenses de santé, en constante augmentation depuis ces dernières années. Elles ont dépassé les 10 % de progression annuelle par rapport à 2011. Dans les faits, la Commune se retrouve souvent sans réelle marge de manœuvre et sans possibilité d'anticipation.

Il convient de relever à cet égard que le plan des investissements communaux, tel qu'il se déclinera dans les budgets futurs en termes de dépenses de fonctionnement (amortissements et intérêts), exige des ressources financières importantes (emprunts) pour la Commune. Ce sont en effet des projets de l'ordre de Fr. 50 millions qui sont en jeu, dont presque la moitié destinée à être affectée à la construction et à la modernisation des écoles.

La Municipalité est consciente des défis qui l'attendent ces prochaines années et, dans cette perspective, a déjà renforcé ses outils de gestion afin d'y faire face. En fonction une fois encore des nombreux investissements prévus pour les années à venir, en matière scolaire notamment, une adaptation de la fiscalité rolloise, une des plus attrayantes du canton (soit 59.5 % contre 66.81 de moyenne cantonale en 2013), sera très vraisemblablement nécessaire dès l'exercice 2015.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION POUR L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2014

Pour l'heure, comme annoncé en préambule, la Municipalité n'entend pas relever son taux d'imposition car la situation financière de la Commune, favorable depuis l'an 2000, milite encore, pour 2014, en faveur d'une stabilité de l'assiette fiscale rolloise.

La Municipalité propose par conséquent de fixer pour 2014 le taux communal à 58.5 % (+ 1 % au bénéfice de la défense incendie) pour un coefficient de 154.5 % de l'impôt cantonal de base, lequel restera en principe inchangé l'année prochaine.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 48 de la Municipalité du 20 août 2013,

entendu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

- Adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 tel que présenté, fixant le taux d'imposition de la Commune à 58.5 % (+ 1 % pour la défense incendie), selon l'annexe du présent préavis dont il fait partie intégrante.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 20 août 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Jean-Noël Goël



Le Secrétaire


Pascal Petter

Annexe : arrêté d'imposition

1^{ère} séance avec la Commission des finances : selon programme général

Municipal délégué : M. le Syndic Jean-Noël Goël

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Rolle

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2014

Le Conseil communal de Rolle

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

58.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

58.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

58.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Service de défense incendie

.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

1%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant
ou
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Taxe de 3 % s/ chiffre d'affaires annuel brut des dancings

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

75.00 Fr.

Catégories : chien de dressage dont les propriétaires sont en possession de l'attestation de la société cynologique suisse

25.00 Fr.

Exonérations : chien dont les propriétaires sont au bénéfice de l'AVS/AI complémentaire

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabac.

par franc perçu par l'Etat

100 cts

13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Païement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)